

2025-35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 09 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents :

M.GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, M. BOURRELLIER Thierry, Mme PRIEUR Brigitte, M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick, Mme LION BOUCHER Patricia, M. BUISSON Patrick, Mme DE LA FARE Claudine, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud, Mme DORÉ Lise, M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. THUILLIER Benoît, M. DURIEZ Dominique, M. ROUX Bruno, Mme NDIAYE Sophie

Absents excusés : M. LARQUET Daniel, M. GRISEL Valentin, M. CHEVALIER Raphaël, M. GRISEL Julien, M. CAILLAUD François,

Absent : M. LENOBLE Pascal,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. LARQUET Daniel	Pouvoir à	Mme PRIEUR Brigitte
M.GRISEL Julien	Pouvoir à	M. RIAND Arnaud
M. CAILLAUD François	Pouvoir à	M. GRISEL Bruno

DATE DE CONVOCATION	:	01/12/2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	21
VOTANTS	:	24 (dont 3 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme DEMANGEL Catherine

OBJET : PATRIMOINE- PREEMPTION DU BIEN CADASTRE SECTION AO N°10

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 15 octobre 2025 reçue en Mairie le 20 octobre 2025 et enregistrée sous le N°76116250039 établie par Me LECONTE, notaire à Boos informant la Commune de la vente moyennant le prix de 180 000 € du bien cadastré section AO numéro 10 d'une contenance de 15a 01ca, sis 222 Rue de la Chaussée du Roi, appartenant à Mme DESFORGES Marie-Françoise,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain Rouen Normandie du 13 février 2020 instaurant un droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la Décision du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 01/12/2025 délégant l'exercice de droit de préemption urbain à la commune de Boos en vue d'acquérir le bien immobilier sus-désigné,

Vu l'avis des Domaines en date du 24/11/2025,

Considérant :

- Que ce bien riverain de notre stade de Football permettrait d'aménager un terrain d'entraînement pour les moins de 6 ans avec du gazon synthétique. Le club étant obligé de louer des équipements à l'extérieur pour faire jouer les équipes de moins de 6 ans.
- Que l'habitation de plain-pied pourrait être transformée en club house multisports (le club house actuel n'étant pas accessible aux PMR- Présence de marches) avec une salle d'activités pour de la gym douce, du yoga, de la capoeira et du sport santé. Ces activités déjà présentes sur la Commune ne disposent pas d'une salle et sont pratiquées dans la salle de réunion du Centre socio-culturel,

Le Conseil Municipal,

Le Quorum constaté,

Après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 19, Contre : 0, Abstentions : 5)

Décide :

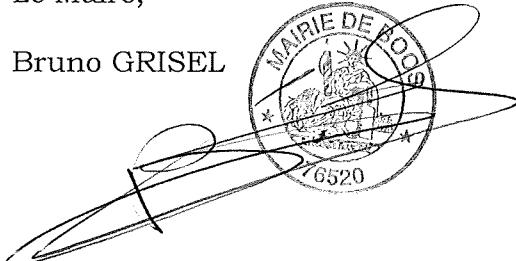
- Article 1er : D'acquérir par voie de préemption un bien situé à Boos cadastré section AO N°10, au 222 Rue de la Chaussée du Roi d'une contenance totale de 15a 01ca, appartenant à Mme DESFORGES Marie-Françoise,
- Article 2 : la vente se fera au prix de 180 000.00 € auquel s'ajoute 9000.00 € de frais de commission ainsi que les frais notariés.
- Article 3 : le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Les crédits sont inscrits au budget 2025 de la commune.

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL



La secrétaire de séance,

Mme DEMANGEL Catherine

2025-36

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 09 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents :

M.GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, M. BOURRELLIER Thierry, Mme PRIEUR Brigitte, M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick, Mme LION BOUCHER Patricia, M. BUISSON Patrick, Mme DE LA FARE Claudine, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud, Mme DORÉ Lise, M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. THUILLIER Benoît, M. DURIEZ Dominique, M. ROUX Bruno, Mme NDIAYE Sophie

Absents excusés : M. LARQUET Daniel, M. GRISEL Valentin, M. CHEVALIER Raphaël, M. GRISEL Julien, M. CAILLAUD François,

Absent : M. LENOBLE Pascal,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. LARQUET Daniel	Pouvoir à	Mme PRIEUR Brigitte
M.GRISEL Julien	Pouvoir à	M. RIAND Arnaud
M. CAILLAUD François	Pouvoir à	M. GRISEL Bruno

DATE DE CONVOCATION	:	01/12/2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	21
VOTANTS	:	24 (dont 3 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme DEMANGEL Catherine

OBJET : FINANCES- DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la ville adopté par délibération en date du 01 avril 2025,

Considérant l'acquisition d'un bien immobilier au 222 Rue de la Chaussée du Roi,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025:

Crédits à ouvrir en dépense					
Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépense	Investissement	21	2115	Terrains bâtis	+214 353.00€
Crédits à ouvrir en recettes					
Recette	Investissement	13	1321	Subvention Etat	+100 000.00 €
	Investissement	13	1383	Autres subventions-Département	+114 353.00€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal approuve les modifications présentées ci-dessus.

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

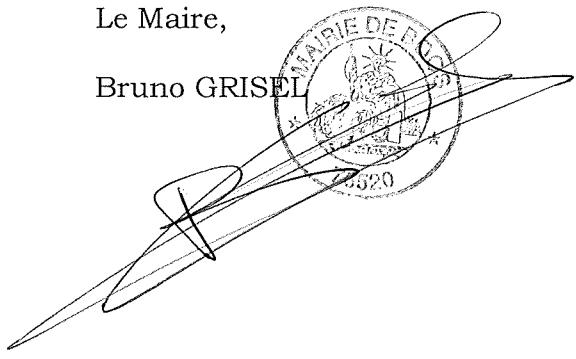
Le Maire,

Bruno GRISEL

La secrétaire de séance,

Mme DEMANGEL Catherine





2025-37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 09 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents :

M.GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, M. BOURRELLIER Thierry, Mme PRIEUR Brigitte, M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick, Mme LION BOUCHER Patricia, M. BUISSON Patrick, Mme DE LA FARE Claudine, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud, Mme DORÉ Lise, M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. THUILLIER Benoît, M. DURIEZ Dominique, M. ROUX Bruno, Mme NDIAYE Sophie

Absents excusés : M. LARQUET Daniel, M. GRISEL Valentin, M. CHEVALIER Raphaël, M. GRISEL Julien, M. CAILLAUD François,

Absent : M. LENOBLE Pascal,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. LARQUET Daniel	Pouvoir à	Mme PRIEUR Brigitte
M. GRISEL Julien	Pouvoir à	M. RIAND Arnaud
M. CAILLAUD François	Pouvoir à	M. GRISEL Bruno

DATE DE CONVOCATION	:	01/12/2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	21
VOTANTS	:	24 (dont 3 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme DEMANGEL Catherine

OBJET : FINANCES PUBLIQUES- GARANTIE D'EMPRUNT- QUEVILLY HABITAT

M. le Maire rappelle que la Commune de Boos a cédé à la société Quevilly Habitat sise 93 Avenue des Provinces, CS 90205, 76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX, un ensemble de logements Impasse Grand Cour.

Pour financer cette acquisition, cette société a besoin de réaliser un emprunt pour lequel elle demande à la Commune d'apporter sa garantie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide :

- Article 1^{er} :

L'assemblée délibérante de la Commune de Boos accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 910 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°179506 constitué de 1 ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 910 000,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL

La secrétaire de séance,

Mme DEMANGEL Catherine



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul GONCALVES
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
QUEVILLY HABITAT
Signé électroniquement le 07/11/2025 12 19 :14

CONTRAT DE PRÊT

N° 179506

Entre

QUEVILLY HABITAT - n° 000111586

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

QUEVILLY HABITAT, SIREN n°: 590500567, sis(e) 93 AVENUE DES PROVINCES 76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **QUEVILLY HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PTP Boos, Parc social public, Transfert de patrimoine de 8 logements situés Impasse du Grand Cour 76520 BOOS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-dix mille euros (910 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PTP, d'un montant de neuf-cent-dix mille euros (910 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montant de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisoire ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Transfert de Patrimoine** » (PTP) est un prêt destiné à financer l'acquisition d'un patrimoine social ou privé conventionné, en couvrant soit la totalité du prix d'achat soit la soulté résultant de la différence entre le prix d'achat et le capital des prêts éventuellement transférés.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrérer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PTP			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5687084			
Montant de la Ligne du Prêt	910 000 €			
Commission d'instruction	540 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,31 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,31 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	2,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livre A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BOOS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction possible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 076-217601160-20251209-2025_37-DE

Berger
Levrault



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



QUEVILLY HABITAT
93 AVENUE DES PROVINCES
76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U155922, QUEVILLY HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 179506, Ligne du Prêt n° 5687084

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4840031000010000120563W64 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001969 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

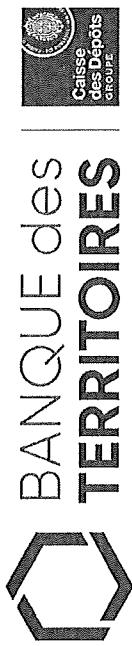
Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 076-217601160-20251209-2025_37-DE

Berger
Levrault



BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Tableau d'Amortissement
En Euros

Emprunteur : 0111586 - QUEVILLY HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 179506 / N° de la Ligne du Prêt : 56687084
Opération : Transfert de patrimoine
Produit : PTP

Capital prêté : 910 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,31 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/10/2026	2,30	48 268,25	27 338,25	20 930,00	0,00	882 661,75	0,00
2	20/10/2027	2,30	48 268,25	27 967,03	20 301,22	0,00	854 694,72	0,00
3	20/10/2028	2,30	48 268,25	28 610,27	19 657,98	0,00	826 084,45	0,00
4	20/10/2029	2,30	48 268,25	29 268,31	18 999,94	0,00	796 816,14	0,00
5	20/10/2030	2,30	48 268,25	29 941,48	18 326,77	0,00	766 874,66	0,00
6	20/10/2031	2,30	48 268,25	30 630,13	17 638,12	0,00	736 244,53	0,00
7	20/10/2032	2,30	48 268,25	31 334,63	16 933,62	0,00	704 909,90	0,00
8	20/10/2033	2,30	48 268,25	32 055,32	16 212,93	0,00	672 854,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 076-217601160-20251209-2025_37-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 20/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/10/2034	2,30	48 268,25	32 792,59	15 475,66	0,00	640 061,99	0,00
10	20/10/2035	2,30	48 268,25	33 546,82	14 721,43	0,00	606 515,17	0,00
11	20/10/2036	2,30	48 268,25	34 318,40	13 949,85	0,00	572 196,77	0,00
12	20/10/2037	2,30	48 268,25	35 107,72	13 160,53	0,00	537 089,05	0,00
13	20/10/2038	2,30	48 268,25	35 915,20	12 353,05	0,00	501 173,85	0,00
14	20/10/2039	2,30	48 268,25	36 741,25	11 527,00	0,00	464 432,60	0,00
15	20/10/2040	2,30	48 268,25	37 586,30	10 681,95	0,00	426 846,30	0,00
16	20/10/2041	2,30	48 268,25	38 450,79	9 817,46	0,00	388 395,51	0,00
17	20/10/2042	2,30	48 268,25	39 335,15	8 933,10	0,00	349 060,36	0,00
18	20/10/2043	2,30	48 268,25	40 239,86	8 028,39	0,00	308 820,50	0,00
19	20/10/2044	2,30	48 268,25	41 165,38	7 102,87	0,00	267 655,12	0,00
20	20/10/2045	2,30	48 268,25	42 112,18	6 156,07	0,00	225 542,94	0,00
21	20/10/2046	2,30	48 268,25	43 080,76	5 187,49	0,00	182 462,18	0,00
22	20/10/2047	2,30	48 268,25	44 071,62	4 196,63	0,00	138 390,56	0,00
23	20/10/2048	2,30	48 268,25	45 085,27	3 182,98	0,00	93 305,29	0,00
24	20/10/2049	2,30	48 268,25	46 122,23	2 146,02	0,00	47 183,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 076-217601160-20251209-2025_37-DE

Berger
Levfaul



Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 20/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/10/2050	2,30	48 268,27	47 183,06	1 085,21	0,00	0,00	0,00
Total			1 206 706,27	910 000,00	296 706,27	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livre A).

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 076-217601160-20251209-2025_37-DE

Berger Levrault

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 076-217601160-20251209-2025_37-DE

2025-38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 09 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents :

M.GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, M. BOURRELLIER Thierry, Mme PRIEUR Brigitte, M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick, Mme LION BOUCHER Patricia, M. BUISSON Patrick, Mme DE LA FARE Claudine, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud, Mme DORÉ Lise, M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. THUILLIER Benoît, M. DURIEZ Dominique, M. ROUX Bruno, Mme NDIAYE Sophie

Absents excusés : M. LARQUET Daniel, M. GRISEL Valentin, M. CHEVALIER Raphaël, M. GRISEL Julien, M. CAILLAUD François,

Absent : M. LENOBLE Pascal,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. LARQUET Daniel	Pouvoir à	Mme PRIEUR Brigitte
M.GRISEL Julien	Pouvoir à	M. RIAND Arnaud
M. CAILLAUD François	Pouvoir à	M. GRISEL Bruno

DATE DE CONVOCATION	:	01/12/2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	21
VOTANTS	:	24 (dont 3 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme DEMANGEL Catherine

OBJET : Marchés publics- Avenants - Construction d'une halle ouverte

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de construction d'une halle sur la place de la salle polyvalente ;

M. le Maire explique au Conseil Municipal que lors de l'exécution des travaux, il a été choisi de raccorder la halle sur le compteur électrique de la salle polyvalente, afin de réduire le nombre d'abonnements.

Il est donc nécessaire de conclure un avenant avec la société SEDELEC

Pour des raisons esthétiques, il avait également été fait le choix de modifier les ferrures entraînant un avenant avec l'entreprise GUESNET. Après réflexion, une solution plus adaptée et plus économique ayant été trouvée, un nouvel avenant en moins-value est nécessaire.

Enfin, en raison de problèmes d'approvisionnement sur le chantier il y a lieu de modifier le délai d'exécution du marché en le portant à 6 mois au lieu de 5 mois.

LOT N° 2 : Charpente Bois- Bardage Bois

Attributaire du marché : GUESNET Charpente, 3 Rue de Morsant, 27300 BERNAY
 Montant du marché HT : 99 932.10 € +11773.45 (avenant N°1)

L'avenant porte sur des modifications de travaux comprenant :

-Reprise ferrures	- 9255.00 €
- Reprise 3D et poteaux	+2056.00 €
-Peinture 2 couches anti rouille	+1200.00 €

Ces travaux ont une incidence financière de - 5 999.00 HT ce qui porte le marché à 105 706.55 €. (Soit une diminution de 5.37%)

LOT N° 5 : Electricité- Photovoltaïque- Plomberie

Attributaire du marché : SEDELEC, 6 Place de la Cour au duc, 76160 DARNETAL
 Montant du marché HT : 91 427.68 €

L'avenant porte sur des modifications de travaux comprenant :

- Branchements individuels tarif bleu	- 400.00 €
-Alimentation générale en triphasé	-802.50 €
- Chemin de câbles courants forts	- 2056.00 €
- Commande rideau PVC	- 859.25 €
- Fourniture d'un câble d'alimentation en 150 ² aluminium	+4580.00 €
- Fourniture et adaptation d'un disjoncteur de 250A	+4560.00 €
- Plus-value TGBT en tarif jaune	+4100.00 €

Ces travaux ont une incidence financière de +9 122.25 € HT ce qui porte le marché à 100 549.93 €. (Soit une augmentation de 9.98%)

Pour l'ensemble des lots de 1 à 5, la durée du délai d'exécution est majorée de 1 mois passant de 5 mois à 6 mois de délai d'exécution du marché.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05/05/2025 autorisant M. le Maire à signer les marchés,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la conclusion des avenants ci-dessus portant sur des modifications de prestations et modifiant les délais d'exécution.

- Autorise M. le Maire à signer l'avenant N°3 pour le Lot N°1 (Entreprise MBTP), l'avenant N°2 pour le lot N°2 (entreprise GUESNET), l'avenant N°1 pour le Lot N°3

(entreprise Guesnet), l'avenant N°1 pour le lot N°4 (Entreprise DESCOURTIS) et l'avenant N°1 pour le lot N°5 (entreprise SEDELEC).

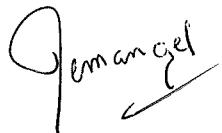
Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

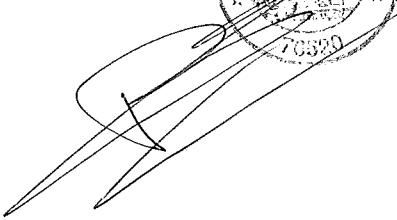
Le Maire,

Bruno GRISEL

La secrétaire de séance,

Mme DEMANGEL Catherine



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 076-217601160-20251209-2025_38-DE

Berger
Levrault

2025-39

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 09 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents :

M.GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, M. BOURRELLIER Thierry, Mme PRIEUR Brigitte, M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick, Mme LION BOUCHER Patricia, M. BUISSON Patrick, Mme DE LA FARE Claudine, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud, Mme DORÉ Lise, M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. THUILLIER Benoît, M. DURIEZ Dominique, M. ROUX Bruno, Mme NDIAYE Sophie

Absents excusés : M. LARQUET Daniel, M. GRISEL Valentin, M. CHEVALIER Raphaël, M. GRISEL Julien, M. CAILLAUD François,

Absent : M. LENOBLE Pascal,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. LARQUET Daniel	Pouvoir à	Mme PRIEUR Brigitte
M.GRISEL Julien	Pouvoir à	M. RIAND Arnaud
M. CAILLAUD François	Pouvoir à	M. GRISEL Bruno

DATE DE CONVOCATION	:	01/12/2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	21
VOTANTS	:	24 (dont 3 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme DEMANGEL Catherine

OBJET : Marchés publics- Avenants – Rénovation énergétique de la salle des sports

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de rénovation énergétique de la halle des sports ;

M. le Maire explique au Conseil Municipal que lors des travaux certains équipements sont apparus en mauvais état ou dysfonctionnent. Il convient donc dans le cadre de la rénovation de les changer comme par exemple (des blocs de secours, une canalisation d'eau froide, deux portes...). Par ailleurs une partie de la toiture (qui n'avait pas été refaite en 2017) apparaît vétuste, il convient donc de la remplacer.

M. le Maire sollicite donc l'accord du Conseil Municipal pour signer les avenants suivants :

LOT N° 3 : Couverture- Façade Peinture

Attributaire du marché : MORIN, 290 Rue Alberto Santos Dumont, BP 163, 27001 EVREUX avec en co-traitance la société Seine-Façades
 Montant du marché HT : 300 060.80 € HT++ 21 735.02 HT (avenant N°1)

L'avenant porte sur des travaux supplémentaires comprenant :

-Dépose bandeau existant comprenant bac acier, support bois et évacuation en décharge agréée	+1021.98 €
-Dépose couverture existante y compris chien assis et évacuation	+2959.88 €
-Dépose gouttière existante y compris rives et évacuation	+504.88 €
-Fourniture et pose cornière filante 15/10ème dev 250X100X4000 pour reprise porte à faux débord de toit	+1100.97 €
Fourniture et pose couverture type cobacier 1004 option absofilm 525 ral 9006 y compris chien assis	+4173.61 €
Fourniture et pose faitage cranté y compris fixations et accessoires	+855.70 €
Fourniture et pose gouttière pendante aluminium G360	+685.20 €
Fourniture et pose descente	+360.00 €

Ces travaux ont une incidence financière de + 11 662.22€ HT ce qui porte le marché à 333 458.04 € (soit une augmentation de 3.62%).

LOT N° 4 : Menuiseries extérieures- Métallerie- Plâtrerie

Attributaire du marché : Menuiserie DELAUNAY- 28 Rue des Sapins-76000 ROUEN
 Montant du marché HT : 391 492.61 € HT

L'avenant porte sur des travaux supplémentaires comprenant :

- Fourniture d'un bloc porte EI30	762.00 € HT
- Fourniture et pose d'un bloc porte EI30- 2 vantaux	1296.00 € HT
- Réalisation d'une cloison placo de chaque côté de la porte	784.00 € HT
- Suppression du poste 9.3 clôtures et portails	- 8228.00 € HT
- Habillage en tôle d'aluminium pour la jonction mur extérieur	5 351.30 € HT
- Habillage en tôle d'aluminium pour la jonction avec pignon	1 764.00 € HT
- Protection des murs	10 402.56 € HT

Ces travaux ont une incidence financière de + 12 131.86 HT ce qui porte le marché à 403 624.47 € (soit une augmentation de 3.10%).

LOT N° 5 : Chauffage- Ventilation- Plomberie

Attributaire du marché : ENTROPIA- 340 Avenue Robert Hooke- 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY

Montant du marché HT : 280 000 € HT

L'avenant porte sur des travaux supplémentaires comprenant :

Distribution en tube cuivre	2187.90 €
Calorifuge en mousse élastomère	465.75 €

Ces travaux ont une incidence financière de + 2 653.65 HT ce qui porte le marché à 282 653.65€ (soit une augmentation de 0.95%).

LOT N° 6 : Electricité

Attributaire du marché : SEDELEC, 6 Place de la Cour au duc, 76160 DARNETAL
Montant du marché HT : 70 383.65 € HT

L'avenant porte sur des travaux supplémentaires comprenant :

Fourniture de 15 blocs de secours	+1335.00€
2 Luminaires AE 04b	+153.60 €
Prise de courant type PLEXO	+ 46.80 €
Câblage de l'ensemble depuis le TGBT	+420.00 €

Ces travaux ont une incidence financière de + 1 955.40 HT ce qui porte le marché à 72 339.05€ (soit une augmentation de 2.84%).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05/05/2025 autorisant M. le Maire à signer les marchés,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la conclusion de l'avenant portant sur des prestations supplémentaires.

- Autorise M. le Maire à signer l'avenant N°2 pour le lot N°3 pour un montant de 11 662.22€ HT.

- Autorise M. le Maire à signer l'avenant N°1 pour le lot N°4 pour un montant de 12 131.86 € HT.

- Autorise M. le Maire à signer l'avenant N°1 pour le lot N°5 pour un montant de 2653.65 € HT.

- Autorise M. le Maire à signer l'avenant N°1 pour le lot N°6 pour un montant de 1955.40 € HT.

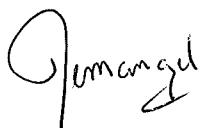
Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

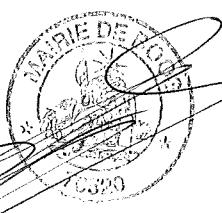
Le Maire,

Bruno GRISEL

La secrétaire de séance,

Mme DEMANGEL Catherine




Mairie de BOOS

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 076-217601160-20251209-2025_39-DE

2025-40

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 09 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents :

M.GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, M. BOURRELLIER Thierry, Mme PRIEUR Brigitte, M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick, Mme LION BOUCHER Patricia, M. BUISSON Patrick, Mme DE LA FARE Claudine, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud, Mme DORÉ Lise, M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. THUILLIER Benoît, M. DURIEZ Dominique, M. ROUX Bruno, Mme NDIAYE Sophie

Absents excusés : M. LARQUET Daniel, M. GRISEL Valentin, M. CHEVALIER Raphaël, M. GRISEL Julien, M. CAILLAUD François,

Absent : M. LENOBLE Pascal,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. LARQUET Daniel	Pouvoir à	Mme PRIEUR Brigitte
M.GRISEL Julien	Pouvoir à	M. RIAND Arnaud
M. CAILLAUD François	Pouvoir à	M. GRISEL Bruno

DATE DE CONVOCATION	:	01/12/2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	21
VOTANTS	:	24 (dont 3 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme DEMANGEL Catherine

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRECHE HALTE GARDERIE

M. le Maire explique au Conseil Municipal qu'en vue de la mise en service du nouveau logiciel de gestion de la crèche (inoé), il est indispensable d'apporter des modifications au règlement intérieur notamment sur la gestion des congés. Par ailleurs, des adaptations mineures sur les horaires sont également nécessaires.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de modifier le règlement intérieur de la crèche.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement intérieur,

Le Conseil Municipal,

Le Quorum constaté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le règlement intérieur ci-joint.

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL



La secrétaire de séance,

Mme DEMANGEL Catherine

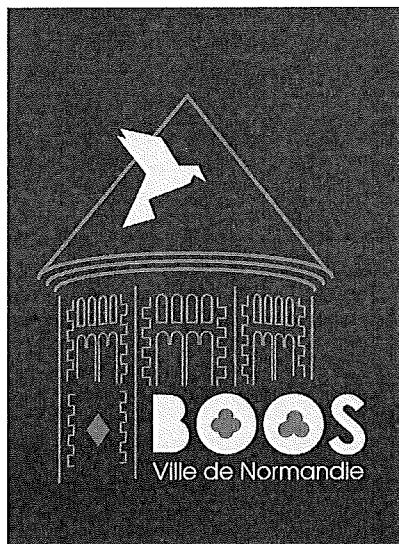
CRECHE HALTE GARDERIE

« LES P'TITS LOUPS »

17 RUE ACHAVANNE- 76520 BOOS

TEL : 02.35.61.93.92

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



COMMUNE DE BOOS

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

La crèche Halte Garderie communale a été mise en service le 23 août 2004 et dénommée « Les P'tits Loups ».

Elle est un lieu d'accueil et d'éducation favorisant le développement de l'enfant.

Elle offre 18 places en accueil régulier (crèche) et 2 places en accueil occasionnel (halte-garderie) sauf le mercredi et pendant les vacances scolaires (toussaint, Noël, hiver, printemps) où le nombre de places est réduit à 13 places en accueil régulier et 2 places en accueil occasionnel.

Au total 20 enfants peuvent être accueillis chaque jour en journée continue.

La crèche accueille des enfants de 10 semaines à 4 ans dans la limite des places disponibles et sous condition du dossier complet.

La halte garderie accueille des enfants jusqu'à 4 ans (jour anniversaire) sur réservation.

Une priorité est donnée aux enfants dont les parents ou représentant légal résident à Boos et aux enfants dont les parents travaillent sur la commune.

Le fonctionnement de la structure est organisé sous la responsabilité de la commune représentée par la Directrice.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

Horaires d'ouverture :

Les heures d'ouverture sont du Lundi au vendredi

- Pour l'accueil régulier (crèche) : 7H30 à 18H30
- Pour l'accueil occasionnel (Halte garderie) : 7H30-12H30 et de 14H00- 18H30 avec possibilité de journée continue
- Aucune admission, ni aucun départ ne pourront être faits entre 12H30 et 14H00
- Séquences horaires particulières : Pour le bien-être de l'enfant et lui permettre de participer à la vie de la structure, une exigence d'arrivée pour 10H00 est obligatoire (pour le groupe des petits) et 9H30 (pour le groupe des moyens grands).

Pour le bon fonctionnement de la structure et le travail du personnel, il est demandé de respecter les horaires.

Fermeture annuelle :

La crèche sera fermée les jours fériés, les trois premières semaines d'août et une semaine entre Noël et jour de l'an (en fonction du calendrier) et deux journées pédagogiques par an.

Usages et respect :

- Téléphone :

L'usage du téléphone portable par les familles doit être limité aux appels d'urgence. Nous les invitons à commencer et/ou terminer une conversation téléphonique en dehors de l'enceinte de l'établissement

Informations :

Les parents sont tenus de faire part à la Directrice de tout changement de situation familiale ou financière, de domicile, lieu de travail et numéros de téléphone (situation d'urgence).

-

- Hygiène :

Pour des raisons sanitaires, il est demandé à toute personne extérieure à la structure, de mettre des surchaussures et du gel hydroalcoolique, avant d'accéder aux espaces d'accueil des enfants.

- Sécurité :

Toutes les portes, portillons et verrous doivent être fermés après votre passage, afin d'éviter tout risque d'ouverture par un enfant.

- Accès :

Les parents peuvent accéder à l'ensemble des locaux avec l'accord de la Directrice sous réserve que la vie de la crèche et le repos des enfants ne soient pas perturbés.

Accueil en surnombre

La structure est agréée par le président du Conseil Départemental en fonction d'un nombre maximum de places dans le respect du décret n° 2007-206 du 20 février 2007.

En conformité avec l'article R2324-27 du code de la Santé publique et de la capacité d'accueil agréée par le président du Conseil Départemental ; un accueil dit « en surnombre » est autorisé. Il peut atteindre 115% de la capacité totale d'accueil en référence à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % sur la semaine

Il est anticipé sur le plan matériel et est organisé dans le respect des normes d'encadrement en vigueur appliquées par la Ville à savoir un rapport :

- D'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas
- D'un professionnel pour huit enfants qui marchent

Il a vocation à répondre en premier lieu aux besoins fluctuants ou non des familles de manière plus souple et est au service du projet social.

L'accueil en surnombre s'effectue de manière occasionnelle, sur un temps déterminé et limité dans le temps. Il ne fait pas l'objet de places supplémentaires permanentes et régulières, il ne correspond donc pas à une autorisation de dépassement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les modalités d'accueil :

En halte-garderie chaque enfant pourra être admis au maximum 6 demi-journées par semaine.

Les parents ont aussi la possibilité de réserver :

- 2 ou 3 journées fixes à l'année.
- 1 ou plusieurs ½ journées de façon ponctuelle

Un planning des réservations est transmis au 15 décembre du mois précédent. Les réservations peuvent être également faites par téléphone.

En cas d'annulation :

- Si les responsables sont prévenues 48 heures avant, il y aura report de la réservation.
- Si les responsables ne sont pas prévenues, il n'y aura ni report ni remboursement.

Accueil social :

Dans le respect du décret N°2006-1753 du 23 décembre 2006, les enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales (RSA, ASS....) pourront être accueillis prioritairement en accueil occasionnel.

Les pièces à fournir lors de l'inscription :

- Attestation de paiement de la CAF ou une copie des avis d'imposition sur les revenus N-2 pour les familles non allocataires Caf.

- Extrait d'acte de naissance ou copie du livret de famille

- Copie de la carte nationale d'identité des parents

- La fiche d'inscription complétée et signée d'acceptation du règlement intérieur

- Les formulaires complétés et signés :

- D'inscription en accueil régulier ou en accueil occasionnel

- D'autorisations parentales

- Des personnes autorisées à venir chercher l'enfant
- Photocopie des vaccins à jour
- Certificat d'aptitude à vivre en collectivité pour l'enfant
- Photocopie du contrat d'assurance responsabilité civile familiale
- Copie du jugement de divorce en cas de séparation

L'adaptation :

En crèche :

Chaque enfant bénéficie d'une période d'adaptation progressive et obligatoire facturée au tarif. Le contrat est effectif au 7^{ème} jour de l'admission de l'enfant.

En Halte-Garderie :

Une période d'adaptation est également organisée selon le rythme défini avec la famille.

Sortie des enfants :

L'enfant n'est remis qu'aux parents ainsi qu'aux personnes inscrites sur le formulaire « Autorisation », aucun mineur ne pourra sortir l'enfant.

Les parents doivent strictement respecter les horaires et se présenter 5 minutes avant la fermeture pour reprendre leur enfant.

Les enfants sont remis à leurs parents (la loi autorise autant un parent que l'autre à venir chercher son enfant à la crèche, sauf sur présentation d'un justificatif ou copie du jugement effectué juge des affaires familiales et transmis par les parents).

L'enfant est remis (sur présentation d'une pièce d'identité) aux personnes majeures désignées par les parents par autorisation écrite. Dans ce cas, les parents en ont averti l'équipe le matin même ou au cours de la journée. Si personne ne vient chercher l'enfant et après que toutes les dispositions aient été prises, celui-ci est confié aux services concernés.

ARTICLE 4 : PERSONNEL

Les enfants sont accueillis par une équipe professionnelle composée de :

- Une Infirmière diplômée d'Etat- Directrice
- Une Educatrice des jeunes enfants
- 2 auxiliaires de puériculture (dont une à 28H/semaine)
- 2 agents sociaux (CAP EAPE)
- Un agent d'entretien
- Un Médecin référent

Fonction et rôle de la directrice :

La directrice assure la direction du service et est responsable du fonctionnement.

Elle est garante de la qualité de l'accueil des enfants. Elle veille à la sécurité des enfants, alerte les autorités compétentes notamment en cas d'accident, de début d'épidémie ou de décès.

Elle manage l'équipe, assure l'organisation du travail et des plannings.

Elle veille au respect et l'application du projet pédagogique travaillé et ajusté en équipe.

Elle organise la définition des rôles et des fonctions des professionnelles.

Elle participe à la conception, l'organisation et l'évolution des activités et des soins à l'enfant en collaboration avec l'équipe.

Elle anime l'équipe, et organise l'accompagnement de l'entrée en fonction de tout nouvel agent, ainsi que les remplaçants. Elle organise l'accueil et le suivi des stagiaires en collaboration avec l'équipe.

Elle décide des admissions, selon une liste d'attente qu'elle tient.

Elle organise l'accueil et les modalités des participations des familles.

Elle établit le montant des participations des parents et se charge de leurs recouvrements.

Elle établit et entretient les relations avec les partenaires professionnels et institutionnels.

La Continuité de direction

En l'absence de la directrice, l'EJE assure une continuité de direction. En cas d'absence exceptionnelle de la Directrice et de l'EJE, c'est une auxiliaire de puériculture qui assure la continuité de direction dans les limites de ses possibilités et de ses compétences, selon les protocoles et procédures mises en place.

Elle aura à sa disposition et en sa connaissance tous les éléments nécessaires pour prendre une décision ou appliquer le règlement.

Le rôle du « référent santé et accueil inclusif » tenu par la responsable Infirmière diplômée d'état :

Il informe, sensibilise et conseille la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant

- Définit et présente aux professionnels chargés de l'encadrement les protocoles médicaux et d'urgence
- Apporte son concours à la mise en œuvre des conditions d'accueil nécessaires au respect des besoins des enfants dans l'établissement.

- Veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.
- Le cas échéant, accompagne l'équipe, dans la compréhension et la mise en œuvre du PAI (Projet d'Accueil Individualisé) élaboré avec le médecin de l'enfant et en accord avec la famille.
- Assure l'éducation et la promotion de la santé.
- Contribue au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes.
- Veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie.
- Est en lien avec le Médecin traitant si nécessaire.

Médecin référent :

Un médecin référent est attaché à l'établissement, il s'agit du Docteur CHASSAGNE (02.35.80.20.80)

Son rôle est préventif. Il établit les protocoles médicaux dont celui d'administration de paracétamol en cas de fièvre supérieure à 38° ou douleur.

Il décide des mesures à prendre en cas de maladies contagieuses, ou épidémies et s'assure du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables à la structure.

Il peut être amené à assurer des actions d'éducation à la Santé, de prévention et de conseils auprès du personnel.

Psychologue :

Un psychologue menant des analyses des pratiques professionnelles intervient à la crèche, il n'est pas placé auprès des enfants. Il contribue à la mise en réflexion collective afin de dégager des axes de résolutions de situations sources de problèmes.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

La crèche halte garderie est une structure financée par la Caisse d'allocations familiales.

Participation des familles :

Pour les deux services (Accueil régulier ou occasionnel), les tarifs sont calculés en fonction des ressources du foyer et du nombre d'enfants à charge. La crèche utilise le logiciel CAFPRO pour ce calcul.

Le coût est horaire sur la base de la prestation « petite enfance » CAF. Tarif appliqué sur la base du taux d'effort.

La participation des familles est encadrée par un « plancher » et un « plafond » revalorisés chaque année au 1^e janvier et notifié par la CAF.

Taux de participation :

Composition de la famille :	1	2	3	4, 5, 6 ou 7 enfants	8, 9 ou 10 enfants
Taux de participation horaire	0.0619%	0.0516%	0.0413%	0.0310%	0.0206%

S'il y a un enfant handicapé dans la famille, il convient d'appliquer le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille peut prétendre en fonction de sa taille.

Pour les situations d'urgence sociale, le tarif forfaitaire moyen appliqué est calculé de la façon suivante :

Montant total des participations des familles année n-1 (accueil régulier)

Nombre d'heures payées

- En crèche

Toute demi-heure commencée, en dehors des horaires notés sur la fiche, sera comptabilisée aux parents.

- En halte Garderie :

Toute demi-heure commencée est due.

Paiement :

- En crèche

Pour un accueil de type régulier :

Les parents sont tenus au paiement d'une participation mensuelle forfaitaire, par référence au barème national et aux modalités de calculs élaborés par la caisse nationale des allocations familiales.

La mensualisation est un contrat prévisionnel écrit et conclu avec la famille pour la durée de l'inscription dans l'établissement sur la base des besoins qu'elle expose : amplitude journalière de l'accueil, nombre d'heures réservées par semaine, nombre de mois, ou de semaines de fréquentation. Les parents devront donner leurs congés au moins 1 mois à l'avance pour les congés pris pendant les vacances scolaires et 15 jours à l'avance hors période de vacances scolaires. Le montant mensuel facturé s'en trouvera diminué au prorata des jours d'absence.

La mensualisation repose sur le principe de la place réservée et s'applique quels que soient le rythme et la durée de fréquentation de l'enfant. Elle doit être établie sur une base horaire.

52 semaines- 4 semaines de fermeture de la structure

Reste 48 semaines soit 240 jours- Nombre de jours fériés

Calcul du forfait mensuel pour la crèche =
$$\frac{\text{Nbre de jours X Nbre d'heures de présence}}{\text{Nbre de mois}}$$
 en fonction des besoins exprimés

Une facture sera adressée par le Trésor Public aux parents.

Le paiement (par chèque à l'ordre du trésor public, espèces, CESU) doit être effectué auprès du Trésor Public ou par internet via l'application PayFip.gouv.fr.

Des journées déductibles du contrat sont autorisées :

- Hospitalisation de l'enfant
- Eviction pour maladie contagieuse par le médecin de la crèche
- Sur certificat médical d'une durée supérieure à 2 jours, les premiers jours de maladie restant dus.
- Fermeture de la crèche

Toute absence non signalée de 8 jours consécutifs entraîne la radiation de l'enfant.

La radiation n'engage pas au remboursement du mois en cours.

• En Halte-garderie

Une facture sera établie en fin de mois en fonction de la fréquentation de l'enfant (tarif calculé en fonction des ressources)

ARTICLE 6: SANTE

L'enfant doit être en bonne santé et avoir reçu les vaccinations obligatoires, selon la réglementation en vigueur.

Ces vaccinations, et rappels doivent être signalés à la Directrice, pour une mise à jour.

Aucun traitement médical n'est administré sans l'ordonnance nominative et en cours de validité. Dans la mesure du possible, il est préférable que les traitements soient donnés par les parents (sauf exception). Tout traitement donné en dehors de la structure devra être à signaler.

En cas de fièvre ou de maladie, les parents seront prévenus et si nécessaire ils devront venir chercher l'enfant.

Pour protéger les autres enfants, la Directrice ou le médecin référent sont habilités à juger des éviictions concernant les maladies les plus courantes et contagieuses en collectivités.

En cas d'accident ou de maladie grave et si le parent ne peut être joint, l'enfant sera transporté par le SAMU au centre hospitalier de Rouen Service Pédiatrie.

Lors du retour en crèche un certificat médical de non contagion sera exigé si l'enfant a présenté une maladie à déclaration obligatoire.

En cas de maladie contagieuse soit des enfants, soit des parents, la Directrice de la structure devra en être informée afin que toutes les dispositions sanitaires soient prises. Un certificat médical doit alors être présenté lors du retour de l'enfant.

Toute pathologie ou antécédent médical nécessitant une attention particulière (allergies, régimes, traitements, convulsions, maladie chronique, ...) devra être signalée à la Directrice. Le médecin de crèche pourra rencontrer la famille s'il l'estime nécessaire et envisager, le cas échéant, la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI), au regard de l'ordonnance établie par le médecin de famille.

ARTICLE 7 : ALIMENTATION

Les repas sont fournis par la crèche. Ils comprennent le déjeuner et un goûter. Le premier et le dernier repas de la journée sont assurés par les parents.

Les menus sont réalisés par une diététicienne et préparés par un prestataire de services, livrés en liaison froide.

Afin de lutter contre l'obésité, aucune collation ne sera fournie.

En cas d'allergie un protocole d'accueil individualisé (PAI) sera mis en place. Les parents dans ce cas devront fournir les repas.

ARTICLE 8 : FOURNITURES

Les parents doivent fournir :

- Les biberons avec le lait (et éventuellement de l'eau) à leur convenance
- Une gourde personnalisée pour leur enfant
- Un objet transitionnel (doudou, petite peluche...)
- Des tétines si besoin floquées au prénom de l'enfant
- Un change complet qui devra être renouvelé en cours d'année s'il reste sur place.

Tous les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant y compris bonnet, écharpe, gants.

- Produits spécifiques d'hygiène (sérum physiologique...)
- Apporter un sac au nom de l'enfant avec un sac plastique pour vêtement mouillé

La ville assure la fourniture des couches.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS

- Prévenir systématiquement toute absence
- Le retrait de l'enfant en formule accueil régulier devra être signalé par un écrit un mois à l'avance. Sans respect du préavis, une somme représentant la moitié du forfait mensuel sera facturée après la régularisation du temps de présence.
- Les parents autorisent leur enfant à participer à toute activité organisée par la crèche. Ils acceptent que leur enfant soit pris en photo ou vidéo dans le cadre du service. Le fait de confier son enfant à la crèche ou garderie vaut acceptation complète et sans réserve par les parents des dispositions du présent règlement.
- Ne pas apporter des petits objets ou jouets autre que le sujet affectif (doudou, peluche..)
- Le port de bijoux, badges, bretelles, épingle à nourrice, petites barrettes à cheveux est interdit en raison des risques de sécurité.

ARTICLE 10 : ASSURANCE :

La structure est assurée auprès de Groupama dans le cadre du contrat Villassur N°04096516 R couvrant notamment la responsabilité civile générale, la protection juridique, le dommage aux biens et les bâtiments communaux.

Fait à Boos le

Signature des parents
Ou représentant légal

Signature de la directrice

Signature du Maire.

Annexe 1 : Protocole des sorties
Annexe 2 : Mesure d'hygiène générale et renforcée
Annexe 3 : Protocole enfant en danger
Annexe 4 : Protocole d'administration des médicaments

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 076-217601160-20251209-2025_40-DE

2025-41

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 09 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents :

M.GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, M. BOURRELLIER Thierry, Mme PRIEUR Brigitte, M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick, Mme LION BOUCHER Patricia, M. BUISSON Patrick, Mme DE LA FARE Claudine, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud, Mme DORÉ Lise, M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. THUILLIER Benoît, M. DURIEZ Dominique, M. ROUX Bruno, Mme NDIAYE Sophie

Absents excusés : M. LARQUET Daniel, M. GRISEL Valentin, M. CHEVALIER Raphaël, M. GRISEL Julien, M. CAILLAUD François,

Absent : M. LENOBLE Pascal,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. LARQUET Daniel	Pouvoir à	Mme PRIEUR Brigitte
M.GRISEL Julien	Pouvoir à	M. RIAND Arnaud
M. CAILLAUD François	Pouvoir à	M. GRISEL Bruno

DATE DE CONVOCATION	:	01/12/2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	21
VOTANTS	:	24 (dont 3 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme DEMANGEL Catherine

OBJET : PATRIMOINE- CONVENTION DE SERVITUDE- ENEDIS

M. le Maire explique que dans le cadre de la rénovation énergétique de la Halle des sports N°1, l'installation des pompes à chaleur entraîne un besoin de puissance électrique supplémentaire, conduisant ENEDIS à installer un coffret et un câble basse tension sur les parcelles AI 223 et AI 215. Il y a donc lieu de signer une convention de servitude au profit de cette dernière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'autoriser la société ENEDIS à bénéficier d'une servitude pour l'installation d'un coffret et le passage de câble basse tension sur les parcelles cadastrées section AI N°223 et 215, propriétés de la ville.

- D'habiliter M. le maire à signer la convention de servitudes ci-annexée et tous les documents nécessaires.

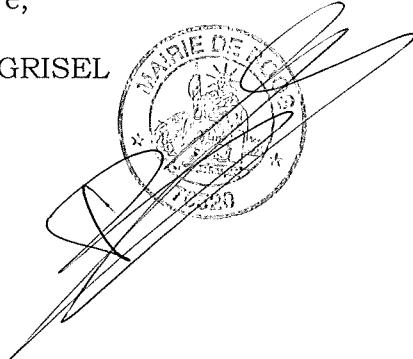
Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL

La secrétaire de séance,

Mme DEMANGEL Catherine



2025-42

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 09 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur GRISEL Bruno,

Etaient présents :

M.GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, M. BOURRELLIER Thierry, Mme PRIEUR Brigitte, M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick, Mme LION BOUCHER Patricia, M. BUISSON Patrick, Mme DE LA FARE Claudine, Mme JAMELIN Magali, Mme HALAVENT Sonia, M. RIAND Arnaud, Mme DORÉ Lise, M. DALBART Florian, Mme GOODE Virginie, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. THUILLIER Benoît, M. DURIEZ Dominique, M. ROUX Bruno, Mme NDIAYE Sophie

Absents excusés : M. LARQUET Daniel, M. GRISEL Valentin, M. CHEVALIER Raphaël, M. GRISEL Julien, M. CAILLAUD François,

Absent : M. LENOBLE Pascal,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. LARQUET Daniel	Pouvoir à	Mme PRIEUR Brigitte
M.GRISEL Julien	Pouvoir à	M. RIAND Arnaud
M. CAILLAUD François	Pouvoir à	M. GRISEL Bruno

DATE DE CONVOCATION	:	01/12/2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	27
PRESENTS	:	21
VOTANTS	:	24 (dont 3 pouvoirs)
SECRETAIRE DE SEANCE	:	Mme DEMANGEL Catherine

OBJET : DECISIONS

M. le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décision N°2025-15 : Signature d'un marché pour l'acquisition de buts de basket mobiles, auprès de la société NOUANSPORT, Route de Valancay, 37460 NOUANS LES FONTAINES pour un montant de 19 983.00 € HT.

Décision N°2025-16 : Versement d'une aide de 100.00 € pour la formation BAFA de base et 100.00 € pour la formation de perfectionnement du BAFA dans le cadre du dispositif d'aide au BAFA mis en place par la commune, à Mme LETEURTRE Lyanna

Décision N°2025-17 : Versement d'une aide de 100.00 € pour la formation BAFA de base dans le cadre du dispositif d'aide au BAFA mis en place par la commune, à M. POTDEVIN Alann

Décision N°2025-18 : Signature d'un marché pour l'acquisition de modules de skate park, auprès de la société EDEN'Skate, 1 Impasse de l'Anguedarnière, 72 540 AUVERS SOUS MONTFAUCON pour un montant de 24 460.00 € HT.

Décision N°2025-19 : Sollicitation d'une subvention auprès de la Métropole Rouen-Normandie au titre du fonds d'aide à l'aménagement en Fonctionnement (FAA) pour un montant de 3000.00 €

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions

Fait et délibéré à BOOS, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Bruno GRISEL

La secrétaire de séance,

Mme DEMANGEL Catherine

